Published on *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Com., 24 mai 2016, n° 14-15642

Pourvoi n° 14-15642

Motifs : "Sur la régularité de la procédure, examinée d?office ;

Attendu que, conformément à l?article 23, paragraphe 1, du règlement n° 1393/2007 (…), la France, par communication C 151 à la Commission, a fait savoir que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1, de l?article 19 du règlement, le juge français pourra statuer, même si aucune attestation constatant soit la signification ou la notification, soit la remise n?a été reçue, si toutes les conditions du paragraphe 2 sont réunies ;

Attendu que par acte d?huissier de justice du 9 septembre 2014, une demande de signification du mémoire ampliatif de (la société Global technologies (la société Global) à la société Nevi Grup la (société Nevi) a été transmise par huissier de justice, conformément à l?article 4 du règlement, à l?entité requise en Roumanie qui l?a reçue le 15 septembre 2014 ; qu?un délai de plus de six mois s?est écoulé et qu?aucune attestation n?a pu être obtenue de la remise de cet acte à la société Nevi, malgré les demandes de l?huissier par lettres des 21 mai 2015 et 12 juin 2015 et par lettre recommandée avec avis de réception du 17 juin 2015 à l?entité requise roumaine ; que toutes les conditions de l?article 19, paragraphe 2,
du règlement précité étant ainsi réunies, il peut être statué sur le pourvoi formé par la société Global ; (…)".

Mots-Clefs: Signification
Défendeur non comparant
Délai
Entité requise

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL:https://www.lynxlex.com/en/node/3663